



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2765

TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « G.A.E.C. des Peupliers » siège social à Lannebert « Traou Goaziou » à exploiter dans la même commune au lieu-dit « Califournie » un élevage porcin de 3150 places animaux équivalents (3150 places engraissement) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 octobre 2013, complétée le 30 juin 2014, concernant la restructuration interne avec une augmentation de la production soit 3210 animaux équivalents (3210 emplacements) et la mise à jour de la gestion des déjections sans modification du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 8 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les exploitants passent d'une conduite de leur élevage en 10 bandes à une conduite en 7 bandes ;

CONSIDERANT que l'installation bénéficie déjà d'une dérogation aux distances d'implantation des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les réaménagements prévus sont font à distance réglementaire et qu'un bâtiment initialement prévu d'être désaffecté est remis en service ;

CONSIDERANT que la part des lisiers traités est accrue et qu'une partie des lisiers de l'installation du site de « Traou Goaziou » sera traitée sur le site de « Califournie » sur la commune de Lannebert ;

CONSIDERANT que les exploitants démontrent qu'ils sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation sur leur plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GAEC des Peupliers, ci-après dénommé l'exploitant, siège social à Lannebert au lieu-dit « Traou Goaziou », est autorisé à exploiter dans la même commune au lieu-dit « Califournie » (section ZC parcelles 25, 26 et 29), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 m du forage déclaré conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3210 emplacements de porcs de plus de 30 kg et 3210 animaux équivalents.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "Lisiers traités décantés" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter :

- la totalité des déjections du site de « Califournie » 4662 m³ de lisier (29114 kg d'azote).
- partiellement celles du site de « Traou Gaoziou » de l'élevage ci-dessus, à savoir : 2986 m³ de lisier (7010 kg d'azote) sur 4522 m³ (10616 kg d'azote) produits annuellement.

Le reste des déjections, doit être épandu sur terres en propres, à savoir :

- 1536 m³ (36069 kg d'azote) de lisiers brut,
- 583 m³ (2356 Kg d'azote) de lisier centrifugé,
- 4687 m³ (1172 kg d'azote) d'effluent épuré,
- 1172 m³ (6466 kg d'azote) de lisiers traités décantés.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	2102	3660	
Alinéa	1	b	
A,E,DC,D,NC	A	A	NC
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs	Elevage intensif de porcs	Unité de traitement des lisiers annexé à l'élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage	Etablissement d'élevage	
Critère de classement	Classé au titre de la rubrique n° 3660	Nombre d'emplacements occupés par des porcs de + de 30 kg	
Seuil de critère	Plus de 2 000	Plus de 2 000	
Unité de critère	Animaux Equivalents (AE)	Emplacement	
Volume autorisé	3210	3210	

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Lannebert	Elevage de porcs	ZC	N° 25, 26 et 29

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle maximum
Porcs charcutiers	3210	10783

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Alimentation biphasé :

2.5.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, doit être placé :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des lisiers traités décantés (boues biologiques) produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

3.5.1. - Entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7648m3	21 m3	25.1 m3
N Global	36124 kg	100 kg	119 kg
P2O5	20552 kg	56.3 kg	67.6 kg
M.E.S.	307750 kg	843 kg	1012 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.5.2. - Entrant dans le réacteur biologique :

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	6300 m3	17.3 m3	20.7 m3
N Global	25460 kg	69.8 kg	83.7 kg
P2O5	3762 kg	10.3 kg	12.4 kg
M.E.S.	56337 kg	154.3 kg	185.2 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. - co-produits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	765 tonnes	2.1 tonnes
N Global	8309 kg	22.8 kg
P2O5	16442 kg	45 kg
M.E.S./MS	246200 kg	674.5 kg

3.6.2 - Lisiers centrifugés à épandre

Lisier centrifugé	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	583 m3	1.6 m3
N Global	2356 kg	6.5 kg
P2O5	348 kg	0.95 kg

3.6.3 - Lisiers traités décantés (boues biologiques)

Lisier traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1172 m3	3.2 m3
N Global	6466 kg	17.7 kg
P2O5	2122 kg	5.8 kg

3.6.4 - Effluent épuré à épandre

Effluent traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4687 m3	12.8 m3
N Global	1172 kg	3.2 kg
P2O5	1641 kg	4.5 kg

3.7. - Auto-surveillance :

3.7.1. - suivi :

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant. Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doit être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuelle de l'auto-surveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées ;

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. – Auto-surveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels.

Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bi-mestriellemment par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés. Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. Le maître d'ouvrage de l'assistance technique est l'exploitant.

3.10. - Validation de l'auto-surveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

- « 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2 211 m3.
- 4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 70 m2
- 4.3. - Les lisiers traités décantés ou boues biologiques sont stockées dans une fosse de 970 m3.
- 4.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 3 800 m3.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 590 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit être trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier de fertilisation.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

5.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit poursuivre son fonctionnement ajouté de la centrifugation . Celle ci doit être mise en fonctionnement simultanément à l'augmentation du cheptel sur le site .

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES CO-PRODUITS.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

6.2. -- Destinations des co-produits :

Conformément au dossier déposé, les co-produits issus de la centrifugation des lisiers sont transférés vers une unité de fabrication conforme aux exigences réglementaires régissant les installations classées de compostage soumis à la rubrique 2780 de la nomenclature, afin de les transformer en un produit finis répondant aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001 ou NFU 44051

6.3 - Destination des produits : Les produits finis obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassin versant connaissant d'importantes marées à algues vertes.

6.4. - Traçabilité des produits : L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des co-produits issus de la centrifugation des lisiers comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque années civile, l'exploitant doit transmettre au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un prestataire, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment, pour les produits normalisés) peuvent être transmises directement par le dit prestataire à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage. »

ARTICLE 7 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« Le forage existant sur la parcelle ZC 25 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ou ces ouvrage(s) sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de

pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...);

- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour;

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION LIEE A L'EPANDAGE SUR CEREALES

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE:

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« L'arrêt du bâtiment engraissement numéroté 2, dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2013, pour 614 places sur le site « Californie » à Lannebert est effectif.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit veiller à ce que le bâtiment ne se dégrade pas et à ce que les toitures gardent leur intégrité et leur étanchéité. S'il ne peut y recourir, le bâtiment est déconstruit. »

ARTICLE 11 -- DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lannebert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lannebert pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lannebert et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

